

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 05/12/2025

Date d'affichage : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

La réunion a débuté à 18h15 sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

Conseillers présents : BARBERA David, FLORENCE Nicole, LASSALLE Cécile, GARCIA Franck, GUITARD André, HOULES Sandrine, PRIETO Valérie, VARGUES Michel.

Conseillers absents : LASSALLE Cécile, OUILHOU Christophe.

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Absents : 2

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres du Conseil Municipal) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour

1- Nomination du secrétaire de séance,

2- Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2025,

3- Décision modificative n° 2025-03DF,

4- Tarif eau et assainissement pour 2026,

5- Protection complémentaire prévoyance et santé,

6- Acquisition parcelles AR n° 386 et AN n° 16,

7- Prise en charge des dépenses d'investissement M57 et M49 avant le vote du budget primitif 2026,

8- Redevance pour performance eau et assainissement,

9- Réseau 11,

10- DM M49 n°2.

- Questions diverses.

1- Nomination du secrétaire de séance : Nicole FLORENCE

2- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

3- Décision modificative n° 2025-03DF

Le Maire de Les Martys (Aude),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-35D en date du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-15D en date du 12 avril 2023 sur la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement en M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-23D du 2 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 20 « Immobilisations incorporelles » du budget 2025 afin d'ajuster les crédits nécessaires pour des travaux SYADEN.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants en investissement :

Désignation	Diminution sur crédit ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135 : Installations générales agencements, aménagements des constructions	- 1 100,00	
Total D 20	- 1 100,00	
D 204182 : Bâtiments et installations		1 100,00
Total D 21		1 100,00

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif ou via l'application « télé-recours » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet de l'Aude ainsi qu'au Trésorier de Carcassonne.

4- Tarif eau et assainissement pour 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2025.

Il y aurait lieu d'augmenter le tarif de l'eau et le tarif de l'assainissement pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'augmenter le tarif de l'eau de 0,05 € le m3 soit de le passer de 1,35 € à 1,40 € le m3, et de maintenir le tarif de l'assainissement à son montant actuel, soit 1,20 € le m3.
Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2026.

5- Protection complémentaire prévoyance et santé

Prévoyance :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2024-18 du 26 juin 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 10 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DEDIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- ACCORDE la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € par agent et par mois**, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation, étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- INSCRIT au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Santé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2025-31 du 10 septembre 2025, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en santé à VYV-MNT-PréviFrance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2025 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès du groupement VYV-MNT-PréviFrance, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle/il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité/l'établissement auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il propose de fixer à 20 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "santé".

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et le groupement VYV-MNT-PréviFrance, à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- ACCORDE la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé » ;
- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **20 € par agent et par mois**, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (**15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026**) ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- INSCRIT au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

6- Acquisition parcelles AR n° 386 et AN n° 16

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait opportun de faire l'acquisition de deux parcelles dont l'une cadastrée section AR n° 386 pour une contenance de 2040 m2 et qui est située à proximité d'une parcelle communale et l'autre cadastrée section AN n° 16 pour une

contenance de 6890 m2 et également située à proximité d'une parcelle communale au carrefour de la RD 118 et RD 101.

En effet ces deux parcelles ont un intérêt pour la commune du point de vue de la situation.

Le propriétaire, Monsieur TERRAL Michel, ayant été contacté, est d'accord pour vendre ces parcelles à la Commune au prix de 11 000.00 € l'ensemble.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

CONSIDERANT la proximité de ces deux parcelles avec des terrains communaux,

CONSIDERANT l'accord du propriétaire de céder celles-ci à la Commune,

- DECIDE de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section AN n° 16 pour une contenance de 6890 m2 et section AR n° 386 pour une contenance de 2040 m2 à Monsieur TERRAL Michel, propriétaire de l'ensemble.
- DIT que le prix de vente a été fixé à 11 000.00 € pour les deux parcelles.
- MANDATE Maître Xavier ROUANET, notaire à VILLEMOSTAUSOU pour établir l'acte à venir,
- MANDATE son Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

7- Prise en charge des dépenses d'investissement M57 et M49 avant le vote du budget primitif 2026,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2026, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement M57 et M49 que dans la limite des restes à réaliser 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L161-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement M57 et M49 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024 avant le vote du budget primitif 2026.

8- Redevance pour performance eau et assainissement

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse**;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.06 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,32**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- DECIDE de fixer à **0.0192 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.09 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,400**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- DECIDE de fixer à **0,036 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

9 – Réseau 11

Monsieur le Maire signale qu'à la suite de l'adhésion du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat Mixte ouvert RéSeau11 au 1^{er} janvier 2026, il y aurait lieu de désigner, conformément à l'article 13 des statuts de RéSeau11, un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de notre assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de nommer :

- Monsieur Claude BONNET, délégué titulaire
- Madame Sandrine HOULES, déléguée suppléante

Ces deux personnes seront les délégués de la commune à RéSeau11.

10 - DM M49 n° 2

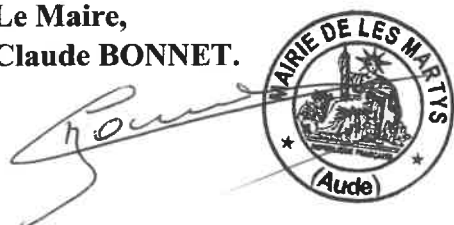
Désignation	Diminution crédits	Augmentation crédits
D023		1 000,00 €
D2158		1 000,00 €
R021		1 000,00 €
R70611		1 000,00 €

Questions diverses :

- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme Isabelle PUJOL qui demande de prolonger son congé sans solde de 6 mois supplémentaire. Le Conseil Municipal donne son accord.
- Demande de subvention du Collège Antoine Courrière : Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention exceptionnelle du collège Antoine Courrière de Cuxac-Cabardès, afin d'aider à la fourniture de matériel sportif. Le Conseil Municipal donne son accord pour verser une subvention de 500 €.
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. WAMBRE qui demande s'il serait possible de récupérer des matériaux sur la parcelle que vient d'acquérir la municipalité et sur laquelle il y a une maison à l'abandon. Le Conseil Municipal ne donne pas son accord car une partie de ces matériaux pourra être réutilisé pour la future construction.

Fin de la séance à 19h45.

Le Maire,
Claude BONNET.



La Secrétaire de séance,
Nicole FLORENCE